MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans l'intitulé, par l'insertion, après « **51-102** », de « **, 51-103** »;

2° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « , le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») ».

2. l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A6 » de « ou de l'Annexe 51-103A4, selon le cas ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié :

(1) par l'insertion, après les mots « une notice annuelle courante », des mots « ou un rapport annuel courant, selon le cas »;

(2) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou le Règlement 51-103, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(4) par l'insertion, après « la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », et partout où il se trouve, de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(5) par l'insertion, après « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou à la rubrique 33.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

4. L'article 3.11 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 » de « ou la rubrique 19.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

5. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 » et partout où ils se trouvent, de « ou de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

6. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou la rubrique 20.1 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

7. L'article 4.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des grands émetteurs non cotés, des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit que certains grands émetteurs non cotés, émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et émetteurs émergents doivent fournir une ventilation des coûts importants, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

a) 20 % du montant total de la catégorie;

b) 25 000 $.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 ou 10.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin de la dernière période comptable.

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.10 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 ou les seuils précisés dans les indications de la rubrique 21 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, d'après les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

8. Le paragraphe 1 de l'article 4.6 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « La rubrique 10.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

9. L'article 4.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « la rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 9.5 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

10. L'article 4.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 32 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

11. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 33 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

12. L'article 5.1.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou le paragraphe 2 de la rubrique 31.2 ou 3 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

13. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou les rubriques 31.6 et 34.6 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

14. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

b) par l'insertion, après « paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 », des mots « ou une acquisition importante, selon le cas »;

c) par l'ajout, à la fin, des mots « L'émetteur émergent devrait tenir compte des instructions de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4. ».

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4 »;

b) par l'insertion, après « rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou des rubriques 31.2 et 31.3 de l'Annexe 41-101A4 »;

c) par l'insertion, après « aux paragraphes *a* à *e* de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou paragraphes *a* à *c* de la rubrique 31.4 de l'Annexe 41-101A4 »;

d) par l'insertion, après les mots « dans le cas d'un émetteur qui est émetteur assujetti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire », des mots « mais qui n'est pas émetteur émergent ».

15. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, ».

16. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « 35.6 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31.2, 31.3, 34.6 et 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) dans le premier paragraphe, par l'insertion, après « sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »

b) dans le troisième paragraphe, par le remplacement de « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe » par « Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu du paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou du paragraphe 4 de la rubrique 31.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas ».

17. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques audités d'au moins trois exercices si le prospectus est établi conformément à l'Annexe 41-101A1, et d'au moins deux exercices s'il l'est conformément à l'Annexe 41-101A4, et que, par conséquent, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques audités ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et auditer les états financiers. ».

18. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2 :

(1) par l'insertion, après « la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 31 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, »;

(2) par l'insertion, après « la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », de « ou 34 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas »;

(3) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou du Règlement 51-103, selon le cas ».

19. L'article 5.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **5.9. États financiers pour les acquisitions significatives et les acquisitions importantes**

1) **Application des principes du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103** – De façon générale, les obligations d'information prévues à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard des acquisitions significatives ou à la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 à l'égard des acquisitions importantes reprennent les obligations prévues respectivement à la partie 8 du Règlement 51-102 et aux articles 22 et 23 du Règlement 51-103.

1.1) Les indications fournies à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 ») s'appliquent à toute information sur une acquisition significative d'entreprise donnée dans le prospectus ordinaire, conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, à l'exception de ce qui suit :

a) les titres de la partie 8 de l'Instruction générale 51-102 ne devraient pas être pris en compte;

b) les paragraphes 1 et 5 de l'article 8.1, le paragraphe 8 de l'article 8.7 et le paragraphe 2 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102 ne s'appliquent pas;

c) sauf pour le paragraphe 4 de l'article 8.3 et le paragraphe 7 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, par « émetteur assujetti », on entend « émetteur »;

d) par « règlement », on entend « Règlement 51-102 »;

e) toute disposition, dans l'Instruction générale 51-102, qui renvoie au Règlement 51-102 est entendue comme si elle comprenait « dans la mesure où elle s'applique à un prospectus ordinaire aux termes de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », avec les adaptations nécessaires;

f) par « déclaration d'acquisition d'entreprise », on entend « prospectus ordinaire »;

g) dans le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise » devrait être compris comme « inclure cette information dans son prospectus

ordinaire plutôt que l'information sur l'acquisition significative prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 »;

h) dans le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 51-102 :

i) les mots « Le critère » devraient être compris comme « Pour une acquisition réalisée, le critère »;

ii) la phrase « Pour l'acquisition projetée par un émetteur d'une entreprise ou d'entreprises reliées dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement, le critère doit être appliqué en utilisant les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. » devrait être ajoutée après « de l'entreprise. »;

iii) les mots « déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « inclure de l'information sur l'acquisition significative dans leur prospectus ordinaire »;

i) dans le paragraphe 1 de l'article 8.3 de l'Instruction générale 51-102, les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « des états financiers utilisés pour les critères optionnels »;

j) dans l'article 8.5 et dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposés » et « déposé », partout où ils se trouvent, devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

k) dans le paragraphe 1 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « qui ont déjà été déposés » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

l) dans le paragraphe 2 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposé selon le règlement » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

m) dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « présentés dans les derniers états financiers intermédiaires » devraient être compris comme « pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus »;

n) dans le paragraphe 6 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus ordinaire » devraient être ajoutés après « exercice »;

o) dans le paragraphe *a* de l'article 8.8 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

p) dans le paragraphe 1 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

q) dans les dispositions *i* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des

procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

r) dans le paragraphe 1 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102, les mots « mais doit être examinée » devraient être ajoutés après « peut ne pas être auditée ».

2) **Acquisitions significatives et acquisitions importantes réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2** – Pour l'émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative ou d'une acquisition importante, selon le cas, est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 du Règlement 51-102 ou les articles 22 et 23 du Règlement 51-103, selon le cas. Pour déterminer si une acquisition est significative ou importante, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 du Règlement 51-102 ou 22 du Règlement 51-103, selon le cas.

Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour le dernier exercice de chacune d'entre elles terminé avant la date d'acquisition.

Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 au sujet de l'application du critère optionnel. La période applicable à ce test optionnel est, pour l'émetteur, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus et, pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice terminé avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour les grands émetteurs non cotés au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux grands émetteurs non cotés régis par le Règlement 51-102.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 du Règlement 51 102 ou à l'article 24 du Règlement 51-103. Dans le cas de l'émetteur assujetti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 ou le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 24 du Règlement 51-103, selon le cas, fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative ou de l'acquisition importante, respectivement, dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas du grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, si elles interviennent dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise.

Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise imposé aux grands émetteurs non cotés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102. Dans le cas d'une acquisition significative réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, le délai est d'au plus 120

jours après la date d'acquisition. Pour l'émetteur émergent, le délai de dépôt des états financiers prévu par l'Annexe 51-103A2 est le même.

3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

a) l'annonce publique de l'acquisition;

b) toute convention signée portant sur l'acquisition;

c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé » au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 ou importantes en vertu de l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 ou 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 34.6 ou 34.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur doit inclure:

i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas;

ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 des rubriques 35.5 et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 des rubriques 34.6 et 3.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et moins de 45 jours dans le cas des autres émetteurs. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états

financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) dans le cas du grand émetteur non coté, une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire;

c) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant la date du prospectus ordinaire;

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

d) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 ou aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103, selon le cas, et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à l'article 4.2 du règlement, et examinés dans le cas des périodes comparatives, conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lesquelles des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans ces exemples comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable prévues par l'Instruction générale 11-202.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants:

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 ou constituerait une acquisition importante pour un émetteur émergent, selon le cas, lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1, de même que les rubriques 34.3 et 34.4 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 et à l'article 23 du Règlement 51-103, selon le cas, autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les comptes de résultat opérationnel, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102 ou 31 du Règlement 51-103.

7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le Règlement 51-102 ou les états financiers inclus dans la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2, selon le cas, ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

20. L'Annexe A de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « États financiers à fournir pour les acquisitions significatives », des mots « réalisées par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102, Règlement 51-103 et Règlement 81-106)** »;

2° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « , du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») ».

2. L'article 1.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, d'avoir déposé ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'aura pas de notice annuelle courante et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des grands émetteurs non cotés prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

3.1) **Rapport annuel courant** – Le rapport annuel de l'émetteur émergent, qui doit contenir ses états financiers annuels ou, s'il s'agit d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, l'information de remplacement prévue à l'article 36 du Règlement 51-103, constitue, lorsqu'il est déposé en vertu du règlement sur l'information continue applicable, un « rapport annuel courant » jusqu'à ce que l'émetteur dépose le rapport annuel de l'exercice suivant ou qu'il soit tenu d'avoir déposé le rapport annuel de l'exercice suivant en vertu du règlement sur l'information continue applicable. S'il ne dépose pas de nouveau rapport à l'échéance en vertu du règlement sur l'information continue applicable, il n'aura pas de rapport annuel courant et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié prévu par le règlement. S'il dépose un rapport annuel révisé ou modifié portant sur le même exercice qu'un rapport annuel déposé précédemment, le rapport annuel le plus récent sera son rapport annuel courant. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « , du Règlement 51-103 ».

4. L’article 3.5 de cette instruction générale est modifié par l’insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou le Règlement 51-103, selon le cas ».

5. L’article 4.4 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « ou à la rubrique 5.2 de l’Annexe 51-102A2 » par « , à la rubrique 5.2 de l’Annexe 51-102A2 ou à la rubrique 23 de l’Annexe 51-103A1, selon le cas ».

6. L’article 4.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.9. Acquisitions récentes et projets d’acquisition**

1) Le paragraphe 2 des rubriques 10.2 et 10.3 de l’Annexe 44-101A1 prévoit la description de tout projet d’acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l’acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 ou une acquisition importante en vertu des articles 22 et 23 du Règlement 51-103, selon le cas. Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

a) l’annonce publique de l’acquisition;

b) toute convention signée portant sur l’acquisition;

c) la nature des conditions à la conclusion de l’acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l’état d’avancement du projet d’acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu’il s’agit de déterminer ce qu’une « personne raisonnable » pourrait juger. L’opinion personnelle d’un des dirigeants de l’émetteur estimant que l’acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu’une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l’acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l’obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l’opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l’acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l’obligation d’information en fonction d’un critère de nature objective plutôt que subjective permet d’étayer le fondement sur lequel l’agent responsable peut s’opposer à l’application du critère, par l’émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l’Annexe 44-101A1 prévoit l’inclusion des états financiers ou des autres éléments d’information qui se rapportent à l’acquisition ou au projet d’acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement. Nous présumons habituellement que l’inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s’il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l’Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l’émetteur doit inclure :

i) soit les états financiers ou autres éléments d’information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102;

ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les grands émetteurs non cotés, et moins de 45 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les grands émetteurs non cotés ou les émetteurs émergents, et moins de 45 jours avant cette date pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers annuels comparatifs ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, audités dans le cas du dernier exercice, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;

d) un rapport financier intermédiaire comparatif ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel un rapport financiers annuel a été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié pour les grands émetteurs non cotés, et plus de 45 jours pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) les états financiers pro forma ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

a) si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

b) si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment, pour l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, du compte de résultat opérationnel, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102. ».

7. L'article 4.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.11. Obligations générales relatives aux états financiers**

L'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours s'il s'agit d'un grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102). L'émetteur émergent est tenu, en vertu du Règlement 51-103, de déposer un rapport annuel contenant ses états financiers dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».

8. L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le troisième paragraphe et après « l'article 5.8 du Règlement 51-102 », de « ou 39 du Règlement 51-103, selon le cas ».

9. L'instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.14, du suivant :

« **4.15. Intégration par renvoi (Règlement 51-103 et Règlement 51-102)**

L'émetteur qui est devenu émetteur émergent ou qui a cessé de l'être depuis la clôture de son dernier exercice peut avoir à intégrer par renvoi dans son prospectus simplifié certains documents prévus par le Règlement 51-103 et le Règlement 51-102 qu'il déterminera selon la « date applicable » (voir le paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement 51-103). La date applicable pour établir si l'émetteur est assujetti à ces règlements diffère selon l'information à fournir.

Par exemple, l'émetteur émergent dont l'exercice prend fin le 31 décembre, qui s'inscrit à la cote de la Bourse de Toronto en juin et qui dépose en décembre un prospectus simplifié doit intégrer par renvoi dans celui-ci le rapport annuel prévu par le Règlement 51-103 ainsi que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre prévus par le Règlement 51-102, parce qu'à la date applicable pour le rapport annuel, il était émetteur émergent et qu'à la date applicable pour le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre, il avait cessé de l'être. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

(1) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport annuel ou leur substitut de notice annuelle, selon le cas, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels, le cas échéant, et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102 ou le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 »), selon le cas.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102, un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 ou un substitut de notice annuelle, selon le cas, et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102 ou le Règlement 51-103, selon le cas, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les grands émetteurs non cotés ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un grand émetteur non coté veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **2.2 Fonds d'investissement et émetteurs émergents**

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement ni aux émetteurs émergents. Pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent, les fonds d'investissement et les émetteurs émergents doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas des fonds d'investissement, et le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, pour ce qui est des émetteurs émergents. ».

3. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **émetteurs émergents** » par les mots « **grands émetteurs non cotés** »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

4. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

5. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 5, par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

2° dans le paragraphe 9, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ*

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*; ».

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons ne pas demander à l'émetteur de déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 manquants, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 3.1, s'il a déposé les documents suivants :

a) tous les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles prévues par le Règlement 52-109 manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) toutes les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important manquantes qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour les émetteurs émergents, tous les rapports intermédiaires (y compris les rapports financiers intermédiaires applicables comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent) de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

d) pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c) Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information.*

Les membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale ne constituent ni des amendes ni des sanctions infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration de l'émetteur en défaut pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à remédier à son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale conformément aux obligations d'information suivantes :

- la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;

- la rubrique 16.1 de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans le prospectus de l'émetteur émergent*;

- la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;

- le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle;

- la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

- le paragraphe 4 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et intermédiaire*;

- le paragraphe 1 de la rubrique 14 de l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements en expliquant les circonstances. ».

2. La partie 2 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement de la définition de l'expression « obligation spécifique » par la suivante :

« « obligation spécifique » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

b) le rapport financier intermédiaire;

c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

d) la notice annuelle;

d.1) le rapport annuel;

d.2) le rapport intermédiaire;

e) les attestations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*; ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.3. Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement**

Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifique ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») ou au chapitre 5 du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 »), selon le cas. Pour établir si le manquement à une obligation spécifique constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités en valeurs mobilières n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit et déposée auprès des membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 du Règlement 51-102 ou au chapitre 5 du Règlement 51-103, selon le cas. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifique au moins deux semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

i) préciser l'obligation spécifique applicable ainsi que le manquement (prévu);

ii) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);

iii) indiquer les mesures que l'émetteur assujetti prend pour remédier au manquement, notamment la date à laquelle il prévoit y remédier;

iv) confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il sera considéré comme étant en défaut d'une obligation spécifique;

v) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 du Règlement 51-102 ou du chapitre 5 du Règlement 51-103, selon le cas;

vi) sous réserve de l'article 4.5 de la présente instruction générale, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur est en défaut d'une obligation spécifique antérieure, qu'il a respecté les dispositions de l'article 4.3 à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.4 concernant les rapports sur la situation. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.5. Information importante confidentielle**

Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale complètent les obligations en matière de déclaration de changement important du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103 et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par le Règlement 51-102 et le Règlement 51-103, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable. ».

5. L'article 4.6 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « aux parties 6 et 7 », des mots « de ce règlement. Il en est de même de l'émetteur émergent assujetti au Règlement 51-103 : même en défaut d'une obligation précise, il doit encore se conformer à toutes les autres obligations d'information continue. ».

6. Les articles 4 et 5 de l'Annexe C de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») et [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « grand émetteur non coté » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].

« 5. Vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :

a) le rapport annuel visé au chapitre 7 du Règlement 51-103;

b) les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, conformément à la partie 4 du Règlement 51-102;

c) le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 du Règlement 51-102;

d) les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*] (collectivement, les « documents exigés »).] ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS*

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », « ou le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes de émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») ».

2. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « ou à l'article 39 du Règlement 51-103, selon le cas ».

3. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « ou dans son rapport annuel déposé conformément au Règlement 51-103, selon le cas ».

4. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « du Règlement Q-28 et du Règlement 51-102 » par « du Règlement Q-28, du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103 »;

2° par l'insertion, après les mots « le prospectus et la notice annuelle » de « ou du rapport annuel, selon le cas ».

5. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « son prospectus et sa notice annuelle », de « ou dans son rapport annuel, selon le cas, ».

6. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « de leur prospectus et dans leur notice annuelle », de « ou dans leur rapport annuel, selon le cas ».

7. L'article 3.11 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (ou au texte qui la remplace) », de « ou dans le rapport annuel, conformément à la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1 ».

8. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « leur rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels et leurs rapports de gestion annuels ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « rapports de gestion connexes », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;

2° par l'insertion, après les mots « la notice annuelle », de « ou du rapport annuel, selon le cas »;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante : « La fiducie de revenu qui dépose la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou autre information importante*, relativement à l'acquisition de la société en exploitation conformément aux chapitres 5 et 6 du Règlement 51-103 doit y inclure de l'information financière à jour au sujet de celle-ci. »;

4° dans le paragraphe A, par le remplacement de « , établi conformément au Règlement 51-102 (ou au texte qui le remplace) », par « établi conformément au Règlement 51-102 (ou au texte qui le remplace) ou le rapport de gestion annuel connexe ou les faits saillants trimestriels établis conformément au Règlement 51-103 ».

10. L’article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou faits saillants trimestriels, selon le cas, et leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l’insertion, après les mots « leur premier rapport de gestion intermédiaire », de « ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, ».

11. L’article 6.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l’insertion, après « En vertu de l’Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, », de « ou de l’Annexe 51-103A1, selon le cas, »;

2° par l’insertion, après « les instructions de l’Annexe 51-102A1 », de « et de l’Annexe 51-103A1 ».

12. L’article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « dans leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, et dans leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l’insertion, après les mots « Pour que les obligations du rapport de gestion », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;

3° par l’insertion, dans le texte anglais, après les mots « including disclosure contained in annual », de « MD&A »;

4° par l’insertion, après les mots « rapports de gestion annuel et intermédiaires », de « ou les faits saillants trimestriels, selon le cas ».

13. L’article 7.2 de cette instruction générale est modifié par l’insertion, après « dans leur notice annuelle (le cas échéant) », de « ou leur rapport annuel, selon le cas. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

1. Le paragraphe 3 des Indications générales de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « ou l'article 39 du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 »), selon le cas, »;

2° par l'insertion, après « à la partie 4A du Règlement 51-102 », de « ou à l'article 39 du Règlement 51-103 ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 6, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A1, l'émetteur », de « , à l'exception d'un émetteur émergent ».

3. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe » par « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs une action en justice contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Cette action est ouverte ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES*

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est remplacé par le suivant :

« **2.4. Notice annuelle ou rapport annuel**

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle ou, dans le cas des émetteurs émergents, dans leur rapport annuel.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Information dans la notice annuelle ou le rapport annuel** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et intermédiaire, exigent que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle ou le rapport annuel, selon le cas. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi à des documents déposés séparément. Les émetteurs émergents n'étant pas autorisés à l'intégrer par renvoi, ils doivent la présenter dans le rapport annuel. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle ou au rapport annuel, selon le cas, en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel. Si la notice annuelle ou le rapport annuel est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel, selon le cas, n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau, selon le cas, la notice annuelle ou le rapport annuel au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement. ».

2. L'article 5.10 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après les mots « **Acquisitions significatives** », des mots « **ou acquisitions importantes** »;

2° par l'insertion, après les mots « une acquisition significative », des mots « ou une acquisition importante »;

3° par l'insertion, après les mots « les acquisitions significatives », des mots « ou les acquisitions importantes ».

MODIFICATION DE l'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION*

1. Le titre de l'*Instruction générale 51-201 : lignes directrices en matière de communication de l'information* est remplacé par le suivant :

« *Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* ».

2. Cette instruction générale est modifiée, dans le paragraphe 1 de l'article 6.4, par l'insertion, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » de « ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, le cas échéant ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « , le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « et le paragraphe 4 de l'article 32 du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

2° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1 », de « et le paragraphe 5 de la rubrique 31.2 de l'Annexe 41-101A4 »;

3° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 », de « ou la rubrique 31.2, selon le cas »;

4° par le remplacement des mots « cette rubrique » par les mots « ces rubriques ».

3. L'article 2.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage**

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A4, la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 et la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 ne s'appliquent pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon le paragraphe *b* de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4, les états financiers de l'émetteur prévus aux rubriques 32 de l'Annexe 41-101A1 et 31 de l'Annexe 41-101A4 comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant. ».

4. L'article 2.14 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par les mots « un émetteur

émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs non émergents » par les mots « émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni grands émetteurs non cotés ».

5. L'article 2.16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « un émetteur émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS*

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

3. L'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté ».

4. L'article 15.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **15.1. Attestations de base pour grand émetteur non coté**

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des grands émetteurs non cotés ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction générale, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans *i)* engager des coûts supplémentaires considérables, *ii)* embaucher des salariés supplémentaires, ou *iii)* restructurer le conseil d'administration et le comité d'audit. Comme ces limites inhérentes concernent nombre de grands émetteurs non cotés, les attestations prévues pour les grands émetteurs non cotés à l'Annexe 52-109GNC1 et à l'Annexe 52-109GNC2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les grands émetteurs non cotés peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des grands émetteurs cotés ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2. Même si un grand émetteur coté doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction générale dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable. ».

5. L'article 15.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 » par « L'Annexe 52-109GNC1 et l'Annexe 52-109GNC2 » et des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

6. L'article 15.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté » et de « à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 » par « à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2 ».

7. L'article 16.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **16.1. Obligations d’attestation suivant le passage au statut de grand émetteur coté**

Selon les articles 4.5 et 5.5 du règlement, l’émetteur qui devient grand émetteur coté peut, pour la période comptable se terminant après qu’il l’est devenu, établir la première attestation qu’il est tenu de déposer en vertu du règlement conformément à l’Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI ou à l’Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI. Si, après être devenu grand émetteur coté, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminé pendant qu’il était grand émetteur non coté, il doit l’établir en la forme prévue à l’Annexe 52-109GNC1 ou 52-109GNC2. ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE*

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* est modifié par l'insertion, après les mots « les fonds d'investissement », des mots « et les émetteurs émergents ».

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 »), de « et du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») »;

2° par l'insertion, après « le Règlement 51-102 », de « et le Règlement 51-103 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) le Règlement 51-103; ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC**

Le Règlement 51-102 et le Règlement 51-103 offrent aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103, ils pourront se prévaloir de la dispense prévue à l'un de ces règlements, selon le cas. ».

4. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **6.3 Émetteurs assujettis étrangers**

Le règlement ne prévoit pas de dispense des articles 4.9 du Règlement 51-102 et 26 du Règlement 51-103 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102, doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-102 ou 25 du Règlement 51-103, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-102 ou 26 du Règlement 51-103. ».

5. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* », de « , ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 du Règlement 51-103 »;

2° dans le paragraphe *c*, par l'insertion, après « *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* », de « et l'article 5 du Règlement 51-103 ».

6. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3) L’émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102, du Règlement 51-103 ou d’autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement 51-102, du Règlement 51-103 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas. ».